

**Mandat/contrat de rémunération avec limitation de responsabilité**

de Monsieur / Madame / des époux

Nom , Prénom :

Adresse :

1 Téléphone :

E-mail : (ci-après le "mandant")

avec le cabinet d'avocats Dr. Faßbender Rechtsanwälte & Mediatoren, représenté par Dr. Marcel Faßbender et Nicole-Denise Faßbender, ayant son siège à Durststr. 5, CH-8706 Meilen (ci-après le "cabinet" ; le mandant et le cabinet ensemble : les "parties"),

conviennent par la présente de ce qui suit

§ 1

Mandat

- (1) Le client charge le cabinet d'obtenir des informations sur l'état de ses arbres en rapport avec l'investissement dans les arbres qu'il a effectué auprès de ShareWood Switzerland AG en liquidation (ci-après : SWS AG), Seestr. 473 16, CH - 8038 Zurich. En outre, le cabinet soumet au client une proposition quant à l'avenir du portefeuille d'arbres (ci-après le "mandat").
- (2) Le mandat ne couvre pas le conseil juridique relatif à des prétentions civiles ou pénales concernant l'investissement auprès de ShareWood Switzerland AG i.L.

§ 2

Accord de rémunération

- (1) Les parties conviennent d'une rémunération forfaitaire de 1% du montant de l'investissement du client auprès de la SWS AG i.L., avec un minimum de 300,- EUR (si le client est domicilié hors de Suisse), ou 300,- CHF plus la TVA en vigueur, actuellement 7,7% de TVA (si le client est domicilié en Suisse), soit 323,10 CHF brut. Pour le calcul du forfait, le client met à la disposition du cabinet les justificatifs de ses investissements autrefois réalisés auprès de la SWS AG i.L.. Le cabinet établit ensuite, au début du mandat, une facture pour ce montant, dont le versement est exigible dès sa notification au client.
- (2) Le paiement de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 2, paragraphe 1, rémunère l'activité du cabinet telle que décrite à l'article 1, paragraphe 1. Le cabinet n'est pas tenu de fournir des justificatifs d'activité basés sur le nombre d'heures ou sur tout autre type d'activité.
- (3) Pour des conseils individuels supplémentaires, y compris de nature administrative et organisationnelle, ainsi que pour d'autres activités liées à la réalisation des propositions résultant du mandat, les parties conviennent d'un tarif horaire s'élevant à

**300,- € net en cas de domicile en dehors de la Suisse**

**300,- CHF plus TVA, actuellement de 7,7 %, en cas de résidence en Suisse.**

Les décomptes sont majorés d'un forfait pour petits frais de 3 % sur le montant de la facture.

- 2
- (4) Si la TVA n'est pas due parce que le client est domicilié à l'étranger, c'est à lui qu'il incombe d'acquitter correctement les taxes sur la TVA conformément aux éventuelles dispositions nationales.
  - (5) Le cabinet a le droit de mandater des tiers et de refacturer ces frais au client conformément aux règles susmentionnées.

### § 3

#### Limitation de responsabilité

- (1) Les prétentions de tous les clients découlant du projet global désigné au § 1 (1) du présent contrat à l'encontre du cabinet en réparation d'un dommage causé par négligence sont limitées à un montant total maximum de 250 000 CHF, sous réserve de dispositions légales contraires. La responsabilité pour négligence grave et intentionnelle est régie par les dispositions légales. Il est à noter que le risque de dommage peut dépasser le montant maximal de responsabilité.

La responsabilité du cabinet pour des manquements à ses obligations en dehors de l'activité d'avocat, en vue de la réparation d'un dommage résultant d'une simple négligence, est limitée à la réparation des dommages auxquels il fallait raisonnablement s'attendre lors de la conclusion du contrat.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas si le dommage consiste en une atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté ou à la santé.

- (2) La limitation de responsabilité selon le paragraphe 1 s'applique également à l'activité que le cabinet a fournie en relation avec le mandat avant la conclusion de la présente convention ou lorsque le cabinet fait appel à des avocats externes pour l'affaire en question. Il en va de même pour la responsabilité du cabinet pour les sous-agents, étant entendu que dans ce cas, une faute dans le choix du sous-agents doit en outre être prouvée. Dans le cas contraire, la responsabilité pour les sous-agents est exclue.
- (3) Le cabinet fournit tous ses services exclusivement au client. Le client est tenu de ne pas mettre les services du cabinet à la disposition d'un tiers sans l'accord écrit préalable du cabinet. Le cabinet peut notamment subordonner l'octroi de son accord à la condition de convenir avec le tiers de l'application de la convention de limitation de responsabilité visée au présent § 3.

Si un tiers devait tirer des droits du contrat de mandat ou d'une déclaration du cabinet dans le cadre du mandat ou être inclus dans le domaine de protection du contrat, le § 3 du présent accord s'applique également au tiers en question.

- (4) Le cabinet assume une responsabilité qui va au-delà de celle qui existe en vertu des présentes, si le client le souhaite et s'il supporte les coûts d'une assurance responsabilité civile distincte pour les dommages pécuniaires.

## § 4

### Communication

- (1) La communication entre les parties peut se faire par lettre, fax, e-mail, SMS ou par téléphone. Le client accepte en particulier que les parties communiquent entre elles et que le cabinet communique également par courrier électronique (sans cryptage) dans ses relations avec des tiers et qu'il transmette des informations confidentielles et autres par courrier électronique (sans cryptage).
- (2) Le client accepte que la communication entre le cabinet et des tiers dans le cadre du mandat puisse également se faire par les moyens mentionnés à l'alinéa 1 (en particulier aussi par e-mail sans cryptage), dans la mesure où cela ne s'oppose pas à des dispositions formelles pertinentes ou à des obligations professionnelles contraignantes du cabinet.

## § 5

### Divers

- (1) Les droits du client découlant du présent contrat de mandat ou en rapport avec le mandat ne peuvent être cédés qu'avec l'accord préalable du cabinet.
- (2) Le client est tenu de fournir au cabinet, sur demande, tous les renseignements et justificatifs nécessaires pour permettre au cabinet de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent. Le client est tenu d'informer le cabinet s'il s'avère que le client agit pour le compte d'un ayant droit économique (en particulier un fiduciaire) ou qu'il agit pour le compte d'un autre ayant droit économique.
- (3) Le présent accord est soumis au droit matériel suisse. Le tribunal compétent est Meilen.
- (4) Toute modification du présent accord doit être faite par écrit.

Meilen, den \_\_\_\_\_

, den \_\_\_\_\_

RA`in N.-D. Faßbender  
für Dr. Faßbender Rechtsanwälte

Unterschrift Mandant: